
L'avortement n'est pas une affaire privée

Position de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS sur l'initiative populaire fédérale « Financer l'avortement est une affaire privée »

sek · feps

Fédération des Églises protestantes de Suisse



Editeur : Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS
Auteure : Ivana Bendik
Texte adopté par le Conseil de la Fédération des Églises protestantes
de Suisse, les 13 et 14 mars 2012

Photo : iStockphoto
Réalisation : Meier Media Design GmbH, Zurich
Impression : Roth Druck AG, Uetendorf

© 2012 Éditions de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS

L'avortement n'est pas une affaire privée

Position de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS sur l'initiative populaire fédérale « Financer l'avortement est une affaire privée »

Contexte initial

Le 2 juin 2002, les citoyens suisses ont accepté à une majorité de 72,2 pour-cent le régime du délai pour l'interruption de grossesse, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002. En conséquence, durant les douze premières semaines, la décision d'interrompre une grossesse non désirée appartient à la femme concernée. La loi stipule que «l'interruption de grossesse n'est [...] pas punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession. Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller» (Code pénal, art. 119, al. 2). «En cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'art. 119 du Code pénal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie» (Loi fédérale sur l'assurance maladie, art. 30).

L'initiative a été déposée le 4 juillet 2011 à la Chancellerie fédérale, munie de 110 000 signatures valables, par le comité interpartisan « Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance maladie en réduisant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base ». Elle propose de maintenir l'article sur le régime du délai introduit en 2002 dans le Code pénal (CP, art. 119, al. 2), mais d'ajouter un alinéa à l'art. 117 de la Constitution fédérale (sur l'assurance maladie et accident). Le projet ne vise pas l'interruption de grossesse en tant que telle, mais son financement

par l'assurance maladie obligatoire. L'initiative prévoit la disposition suivante: « Sous réserve de rares exceptions concernant la mère, l'interruption de grossesse et la réduction embryonnaire ne sont pas couvertes par l'assurance obligatoire » (Constitution fédérale, art. 117, al. 3 [nouveau]). Le comité d'initiative comprend en majorité des membres de l'UDC, du PDC, du PEV et de l'UDF. Selon Elvira Bader (PDC), coprésidente du comité, la participation involontaire au financement des coûts de l'avortement cause de graves problèmes de conscience à beaucoup de femmes et d'hommes¹. De même, le principal auteur de l'initiative, Peter Föhn (UDC), confirme qu'il s'agit moins de réaliser des économies (d'ailleurs modestes) dans les dépenses des caisses maladie que d'une question de principe: personne ne devrait être contraint de participer, par ses primes d'assurance maladie, au financement d'une chose qu'il n'approuve pas². Le comité s'attend aussi à une diminution du nombre d'avortements dans le cas où ceux-ci seraient à la charge des particuliers³.

La position de la Fédération des Églises protestantes

En 2001, la FEPS a pris position en faveur du régime du délai et contre l'obligation de consultation pour la femme; par là même, implicitement, elle approuvait le financement des coûts de l'avortement par les caisses maladie. Elle a cependant aussi rappelé qu'il est important que la femme ait la

¹ Elvira Bader, « Warum ich diese Volksinitiative unterstütze ». Exposé publié sur le site: <http://affaireprivee.ch/85/warum-ich-diese-volksinitiative-unterstuetze>

² Cf. l'article « Abtreibungen selber bezahlen », NZZ, 5 juillet 2011. Cf. aussi Peter Föhn, « Wie es zu dieser Volksinitiative kam ». Exposé publié sur le site: <http://affaireprivee.ch/85/warum-ich-diese-volksinitiative-unterstuetze>
Selon une information communiquée à la presse le 4 juillet 2011, la « question de principe » tient notamment aux points suivants:

- « Renforcement de la liberté individuelle: nul ne doit être obligé de participer, par le versement de ses primes d'assurance maladie, au financement de l'avortement. La solidarité entre assurés prend fin là où il s'agit de financer l'atteinte à une vie humaine. »
- « Renforcement de la responsabilité individuelle des assurés: la personne qui envisage l'éventualité d'un avortement peut contracter une assurance complémentaire ou en assumer elle-même les coûts. » (Consultable [en allemand] sur le site: <http://www.privatsache.ch/downloads/medienmitteilung-vom-4.-juli-2011.pdf>)

³ Cf. le communiqué de presse du 4 juillet 2011.

possibilité d'adopter une attitude positive face à la maternité. Si une société veut que les femmes mettent au monde des enfants, elle doit faire en sorte que la grossesse ne soit pas ressentie par les femmes comme une cause de détresse existentielle. C'est en ouvrant des perspectives et non en infligeant des sanctions que l'on peut empêcher les avortements.

L'interdit de l'homicide et la mise en danger de la vie de la femme enceinte

Indépendamment de l'opinion que l'on peut avoir sur leur statut juridique, scientifique ou métaphysique, l'embryon et le fœtus⁴ sont des vies humaines en devenir⁵. En cela, l'interruption de grossesse constitue une infraction au sixième commandement: «Tu ne tueras point». L'interdit de l'homicide est reconnu non seulement par la tradition judéo-chrétienne, mais aussi par l'État et par la société civile. Mais dans la question de l'interruption de grossesse, tous ceux qui reconnaissent l'interdit de l'homicide se trouvent face à la situation de détresse de la femme enceinte et plongés ainsi dans un dilemme. Lors d'une interruption volontaire de grossesse, il ne s'agit plus de préserver ou non une seule vie. Il y a deux vies en jeu: celle de l'embryon ou du fœtus et celle de la femme enceinte. Le Code pénal suisse en effet qualifie lui aussi de non punissable l'interruption de grossesse (sanctionnée à l'art. 118) en cas d'indication médicale et, dans le délai de douze semaines, si la future mère peut invoquer le risque de se trouver dans un état de détresse profonde, autrement dit en cas d'indication sociale (art. 119).

⁴ Le terme de fœtus est utilisé pour désigner l'être en devenir à partir de la 8^e/9^e semaine de grossesse; auparavant, c'est-à-dire jusqu'à la formation des organes internes, on parle d'embryon.

⁵ Cf. la prise de position du Conseil de la FEPS sur la question de l'interruption de grossesse et du régime du délai. Document rédigé par Denis Müller, professeur d'éthique à la faculté de théologie protestante de l'Université de Lausanne, Berne/Lausanne, 4 octobre 2001, p. 14.

Le point litigieux : l'indication sociale

Le Code pénal suisse place la détresse de la femme sur le même plan que le diagnostic médical constatant « le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde » (CP, art. 119, al. 1) que fait courir la grossesse. La FEPS adhère à l'idée de la législation en vigueur selon laquelle la vie de la future mère peut être menacée pour des raisons qui ne sont pas uniquement physiques. Du fait de sa grossesse, la femme risque de se trouver dans une situation qui la coupe de son avenir, parce qu'elle a une responsabilité à assumer non seulement pour elle, mais pour une autre vie humaine. Les difficultés familiales, sociales et économiques sont susceptibles d'affecter la femme au point d'affaiblir sa force vitale et de la rendre incapable d'endosser cette responsabilité. Même si la menace sociale ne met pas directement en péril sa vie au sens restreint, c'est-à-dire sa vie biologique, en revanche sa vie au sens large est menacée d'une « mort sociale ». L'initiative populaire « Financer l'avortement est une affaire privée » vise l'indication sociale et réserve un régime d'exception uniquement à l'indication criminologique et médicale. Autrement dit, les coûts ne seraient pris en charge par l'assurance maladie qu'« en cas de viol et dans les cas où il y a menace grave pour la vie de la mère⁶ ». Elle souhaite dissocier l'interruption de grossesse motivée par une indication sociale et la solidarité sociale telle qu'elle s'exprime dans l'assurance de base contre la maladie.

La subjectivité et l'objectivité des indications et de leurs conséquences

Incontestablement, une interruption de grossesse motivée par l'appréciation que la femme fait elle-même de sa situation existentielle ne saurait être comprise et acceptée de la même manière dans l'ensemble de la population. Cette diversité tient à la subjectivité des faits. L'appréciation qui amène une femme à se sentir en état de détresse est lourde de conséquences et sa nature subjective est encore renforcée par le poids des circonstances. La femme doit se prononcer sous la pression du temps, et souvent aussi sous la pression non moindre de son proche environnement social – le futur

⁶ Föhn (cf. n. 2), p. 1.

père par exemple. Une étude de l'Office fédéral de la statistique (OFS) recense les motifs les plus fréquemment indiqués pour une interruption de grossesse : « la femme estime ne pas être en mesure d'élever un enfant ; sa situation financière ne lui permet pas de garder l'enfant ; elle a déjà assez d'enfants ; le partenaire ne désire pas ou pas encore d'enfant ; elle ne souhaite pas en avoir sans partenaire stable⁷ ». La FEPS considère que les motifs indiqués par l'OFS sont contestables, parce qu'ils ne peuvent pas être généralisés. Les expériences faites dans l'assistance spirituelle montrent que les mêmes motifs sont invoqués en faveur d'une grossesse. C'est la raison pour laquelle l'indication sociale est, de l'avis des partisans de l'initiative, une question de point de vue. Ils admettent les 5,5 % d'interruptions de grossesse faisant suite à un diagnostic médical (c'est-à-dire scientifiquement objectif)⁸. En revanche, les interruptions de grossesse résultant d'une appréciation personnelle de la situation existentielle doivent être financées selon eux par les femmes elles-mêmes⁹.

L'incertitude au moment de trancher sur une question de vie ou de mort

Il n'appartient pas à la collectivité de décider en bloc quelles sont les femmes capables de supporter la charge que représente l'éducation d'un enfant dans des conditions difficiles. Et même l'appréciation de chaque cas considéré individuellement montre généralement que la charge est trop lourde. La vie humaine est un tissu complexe de bonheur ou de malheur, d'insertion ou d'abandon, pour que l'on puisse le saisir dans son intégralité et prononcer un jugement définitif. Elle nous amène néanmoins à prendre des décisions dont nous pourrions savoir plus tard seulement – et encore, pas toujours – si elles étaient justes ou non. Dans le cas d'une inter-

⁷ Office fédéral de la statistique OFS, Statistique des interruptions de grossesse 2010. État des lieux de l'interruption de grossesse en Suisse. Actualités OFS, 14 Santé, Neuchâtel, 7.2011, p. 4.

⁸ Ibid.

⁹ Selon l'OFS, les raisons sont connues dans un tiers des interruptions de grossesse. Dans 92 % de ces cas, le motif relève de l'indication sociale (OFSm, p. 4). L'initiative populaire vise donc le motif le plus fréquemment invoqué.

ruption volontaire de grossesse, la décision est particulièrement lourde, parce qu'elle a pour enjeu le destin d'une vie humaine en devenir.

Le délai d'exemption de peine

Par le régime du délai, le législateur donne à la femme enceinte le droit d'avorter impunément durant les douze premières semaines. En d'autres termes, l'État ne se permet pas de jugement sur la détresse de la femme. Ce régime constitue une reconnaissance de la complexité des circonstances dans lesquelles il y a une décision à prendre sur la vie ou la mort. Du point de vue de la FEPS, il est juste que cette décision aux si lourdes conséquences ne soit pas retirée à la femme par des prescriptions et des sanctions. Car, en dépit de l'incertitude et de la nature problématique de la décision d'avorter qu'une femme prend dans une telle situation de détresse, cette décision doit lui être laissée, ne serait-ce que parce qu'il y va aussi de sa vie à elle. Or l'initiative « Financer l'avortement est une affaire privée » fait clairement apparaître qu'une partie de la population suisse n'accorde qu'une faible confiance à cette liberté laissée à la femme. Les auteurs de l'initiative soulignent qu'ils ne veulent pas interdire l'avortement, et font cependant observer que les quelque onze mille avortements pratiqués chaque année en Suisse ne sauraient tous se justifier par des situations de détresse¹⁰. Si le régime du délai, en refusant le droit de regard de la population, fait effectivement de l'avortement une « affaire privée » de la femme concernée, alors, selon les auteurs de l'initiative, il n'est pas admissible que la responsabilité de la population soit engagée par le mode de financement de l'avortement.

L'avortement n'est pas une affaire privée

La privatisation du financement de l'avortement aurait pour conséquence une privatisation en général des avortements motivés par l'indication so-

¹⁰ C'est par exemple l'avis exprimé par Dominik Müggler dans le quotidien « 20 Minuten » (<http://www.20min.ch/news/schweiz/story/15130056>).

ciale. L'avortement étant une atteinte à une vie en devenir, il intéresse la collectivité et ne doit pas être confiné dans la sphère privée. Comme l'avortement est une infraction à l'interdit de l'homicide, la FEPS y voit un dilemme pour les chrétiens. De même qu'il faut laisser à la mère – parce que c'est aussi sa vie qui est en jeu – la responsabilité de la décision en faveur ou non de l'avortement, de même la société (et donc les chrétiens) doit assumer elle aussi la décision de la mère – parce que celle-ci fait partie d'une collectivité.

Du point de vue chrétien, il convient encore d'ajouter que la collectivité dans son ensemble porte la responsabilité de chaque avortement motivé par l'indication sociale. Les exceptions mises à part, c'est seulement dans certains systèmes sociaux qu'une femme peut être plongée dans une situation de détresse sociale en raison d'une grossesse. Il y a quelques dizaines d'années encore, et même en Suisse, l'honneur et la pudeur étaient reconnus comme des valeurs fondamentales, et la femme tombée enceinte contre son gré s'exposait à l'opprobre et à la relégation sociale. L'avortement – très risqué de surcroît – était l'issue ultime. Si de nos jours l'honneur et la pudeur ne sont plus des valeurs déterminantes, cela ne signifie pas pour autant que les femmes qui connaissent une grossesse non désirée aient des raisons d'espérer un avenir radieux. Les structures sociales rendent la planification familiale difficile et confinent les femmes dans une certaine position dont elles ne peuvent sortir qu'à l'aide de moyens auxquels toutes les femmes n'ont pas accès avec la même facilité.

Si en effet une femme enceinte – indépendamment de sa situation privée du moment – vit dans une société où les mères ont droit à un traitement préférentiel tant sur le plan professionnel que sur le plan social, il est peu vraisemblable qu'elle se trouve du fait de sa grossesse dans un état de détresse qui l'oblige à avorter. Dans de nombreux cas, des équipements publics pourraient soulager cette détresse en offrant aux familles et aux parents seuls des facilités pour l'éducation de leurs enfants ¹¹.

Aussi longtemps donc que nous vivons dans des conditions où des femmes, du fait d'une grossesse, se trouvent dans une situation où il est

¹¹ Exemples : droit à un soutien financier durant la grossesse, place assurée dans une garderie, droit à un logement approprié, allocations familiales décentes. Et plus encore : reconnaissance du travail fourni pour l'éducation des enfants par l'AVS et les caisses de pension, et conditions de travail permettant de concilier condition parentale et carrière professionnelle.

exigé d'elles une décision de vie ou de mort qui dépasse leurs forces, nous aurons une part de responsabilité face à la détresse des femmes et à l'avortement.

En conclusion : pour des perspectives de vie libératrices

La FEPS partage la préoccupation du comité d'initiative, qui est de réduire le nombre des interruptions de grossesse. L'avortement est une infraction à l'interdit de l'homicide et il n'entre en considération que comme solution d'ultime recours. Au vu des circonstances difficiles dans lesquelles les mères doivent prendre une telle décision aux si lourdes conséquences, la FEPS estime qu'elles ne sont pas peu nombreuses à la regretter ensuite. C'est d'ailleurs ce que confirment les expériences faites dans l'assistance spirituelle. Il est donc aussi dans l'intérêt de la FEPS de trouver des moyens de libérer les femmes de la situation de détresse qui les oblige à mettre fin à la vie qui germe en elles.

Toutefois, la FEPS estime que la voie proposée par le comité d'initiative, c'est-à-dire le financement privé de l'avortement, est erronée. La privatisation du financement de l'avortement serait un premier pas vers la privatisation des avortements.

La FEPS est favorable à une société agréable aux enfants. La Suisse doit se donner des structures institutionnelles et sociales et créer des conditions qui donnent des facilités professionnelles et économiques aux mères et aux pères élevant leurs enfants seuls ou en famille. Il faut créer plus d'équipements et d'espaces publics favorables à la vie avec des enfants. Ce n'est pas en infligeant des sanctions, mais en ouvrant des perspectives de vie que l'on pourra empêcher des avortements.

sek·feps

Fédération des Églises protestantes de Suisse

Fédération des Églises protestantes
de Suisse FEPS
Sulgenauweg 26
CH-3000 Berne 23
Téléphone +41 (0)31 370 25 25
info@feps.ch

www.feps.ch